



CADRE D'INTERVENTION CHEQUE PASS FORMATION

1 — Principes d'intervention

La Région Hauts-de-France souhaite accompagner, les projets individuels de formation des demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la démarche Proch'emploi. Il s'agit de permettre au bénéficiaire de l'aide d'accéder à une formation qualifiante (formation professionnelle non sanctionnée par un diplôme ou un titre) ou certifiante (formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, un titre, un CQP, ...) en lien direct avec son projet professionnel.

Le projet du bénéficiaire peut avoir différentes origines :

- obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel,
- concrétiser un projet de création ou de reprise d'entreprise,
- accompagner le retour à l'emploi suite à un licenciement économique.

Le Chèque PASS FORMATION (CHPF) vise à apporter une réponse simple et lisible aux demandeurs d'emploi souhaitant se qualifier aux métiers recherchés par les entreprises. Dans sa recherche de formation, le demandeur doit privilégier les actions retenues dans le cadre des marchés de formation de la Région Hauts-de-France.

La formation visée doit permettre d'acquérir des compétences transférables dans différents postes. Les demandes doivent comporter un argumentaire sur les débouchés à l'issue de la formation (offre d'emploi, enquête métier...). Des outils peuvent être utilisés comme BMO, le site c2rp.fr, " ma Bonne formation" ou "mon marché du travail" de Pôle emploi.

La demande peut être effectuée à l'initiative du demandeur d'emploi soit dans le cadre de la démarche Proch'emploi, soit présentée et argumentée par un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale. Le demandeur est alors accompagné dans sa démarche pour identifier l'action de formation et l'organisme adapté pour la réalisation de son projet.

2- FORMATIONS ELIGIBLES :

2-1 Formations éligibles au du Compte Personnel de Formation :

Pour être financées dans le cadre du CHPF, les formations doivent obligatoirement être éligibles au compte personnel de formation (CPF) : la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée au journal officiel du 06 septembre 2018 définit les critères d'éligibilité des formations au CPF. Dès le 1er janvier 2019, sont ainsi éligibles au CPF l'ensemble des certifications, habilitations et actions enregistrées :

au répertoire national (RNCP),
au répertoire spécifique (Inventaire),
permettant d'obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification inscrite dans les 2 répertoires précédemment mentionnés.

Si le demandeur bénéficie d'heures de formation ou d'euros au titre de son CPF, il doit obligatoirement les utiliser lors de sa demande.

S'il ne bénéficie plus d'heures au titre de son CPF ou s'il n'a pas ouvert de droit au CPF, une demande de financement peut néanmoins être faite au titre du CHPF.

Remarque :

Dans l'attente des décrets d'application de la loi, les critères actuels d'éligibilité des actions au CPF seront maintenus. Les listes sont arrêtées par les partenaires tels que la COPANEF, la COPAREF et la CPNE.

Les demandes faites dans le cadre de projets de création d'entreprise accompagnés ne sont pas concernées par ce critère d'éligibilité au CPF ;

2-2 – Taux d'insertion des Formations :

Les formations dont les résultats d'insertion sont inférieurs à 50 % ne sont pas éligibles. Pour les formations dont les résultats d'insertion ne sont pas connus au moment de la demande, ce critère ne s'applique pas.

2-3 - Formations non disponibles dans le Programme Régional de formation :

Pour être financées dans le cadre du CHPF, les formations demandées ne doivent pas être programmées (référéncées ou avoir fait l'objet d'un bon de commande) dans le cadre du Programme Régional de formation de la Région dans le département du demandeur. Le programme régional de formation est composé de différents dispositifs qui couvrent l'ensemble des territoires des Hauts de France, pour des formations diplômantes et qualifiantes, des spécialisations, pour la création d'entreprise, la validation des acquis et l'enseignement supérieur.

Spécificité formations Sanitaires et sociales bénéficiant d'une convention de financement :

Dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et du social, la Région octroie une subvention de fonctionnement pour les formations répertoriées dans leurs domaines de compétences. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier du financement dans ce cadre. Le CHPF n'est donc pas éligible pour ce type de parcours sauf pour les formations suivantes :

- CAFDES,
- CAFERUIS,
- infirmier anesthésiste,
- infirmier de bloc opératoire,
- cadre de santé.

Ces formations sont accessibles majoritairement aux salariés. Toutefois, pour les demandeurs d'emploi, la possibilité de financement au titre du CHPF concerne uniquement l'année de validation du diplôme sous réserve d'une expérience professionnelle minimum de 2 ans dans le secteur ou d'un projet confirmé.

Spécificité formations relevant de l'Enseignement supérieur :

Dans le cadre du dispositif se former dans l'enseignement supérieur, la Région octroie une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur pour le financement de formations suite à l'appel à projet PRF « Se Former dans l'enseignement supérieur ». Les demandeurs d'emploi peuvent ainsi bénéficier du financement de leur formation dans ce cadre. Le CHPF n'est donc pas éligible à l'ensemble des formations relevant de l'enseignement supérieur.

Apprentissage :

Si la formation envisagée est dispensée par la voie de l'apprentissage sur le département du demandeur pour le public éligible au contrat d'apprentissage, le CHPF n'est pas mobilisable.

3- Caractéristiques des formations :

Qualité :

En application du décret Qualité du 30 juin 2015 des actions de la formation professionnelle continue, les financeurs de la formation (OPCA, OPACIF, Pôle Emploi, Régions, Etat et AGEFIPH) doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité. Les certifications ou labels sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle. Si l'organisme ne détient pas de label référencé, celui-ci est amené à s'engager à s'engager dans une démarche d'assurance qualité.

De plus, par délibération en date du 25 septembre 2018, la charte régionale qualité a été adoptée et s'applique depuis de fait à l'ensemble des organismes financés par la Région : ceux-ci doivent s'engager à les respecter pour toute demande.

Durée :

La durée des actions de formation ne peut dépasser 12 mois. Toutefois, si l'action de formation est supérieure à cette durée, le CHPF peut être sollicité pour la seule année de validation du diplôme.

Formations ouvertes à distance :

La FOAD a fait l'objet d'une définition par l'administration (circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001) : une "formation ouverte et/ou à distance" est un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur.

Dans la pratique, une FOAD pourra être désignée sous des appellations très variées : e-formation, formation hybride, formation multimodale, blended learning, formation mixte, e-learning, digital learning, formation à distance, technology supported learning.

La loi du 5 mars 2014 reconnaît comme telle cette modalité de formation, désormais codifiée dans le Code du travail.

Les formations en FOAD sont éligibles dans le respect des dispositions en vigueur.

Formation dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) »

Dans le cadre d'une démarche VAE, les personnes ayant validé partiellement un titre peuvent solliciter un financement au titre du dispositif pour un parcours de formation personnalisé leur permettant de valider la totalité de ce titre.

Si le candidat n'a pas le niveau requis pour prétendre à une VAE totale, il sera orienté le plus rapidement possible vers un parcours de formation préalable au passage devant le jury. Un lien vers les actions de formations nécessaires identifiées sera assuré afin de permettre au candidat de prétendre à une validation totale. Une mobilisation du chèque PASS Formation devra être assurée et sécurisée avec l'organisme de formation concerné. Cette phase se déroule dans le mois qui suit l'engagement du candidat. »

Quotas :

Sur l'année civile, un même organisme de formation pourra être sollicité pour un maximum de 5 stagiaires par formation (formation référencée sous le même formacod) et par site de formation (N° SIRET du site).

4- FORMATIONS NON ELIGIBLES

Les actions qui sont dans la liste suivante ne sont pas éligibles au financement du dispositif

- les préparations aux concours ou épreuves d'admissibilité,
- les formations visant le développement personnel,
- les formations non médicales impliquant la manipulation du corps humain et de l'esprit. Pour devenir éligibles, elles doivent impérativement être diplômantes : validation RNCP, titre, diplôme de l'éducation nationale.
- les cours par correspondance,
- les formations qui ne débouchent pas sur une qualification suffisante pour occuper un emploi (secourisme, BAFA ...) et les formations visant des compétences non transférables comme par exemple les formations demandées dans le cadre d'ouverture de franchise.
- les permis de conduire (véhicule loisir (B) et moto (A)) et les formations de conduite du transport aérien. Les permis C, CE, D..., les CACES (sauf les CACES non référencés dans les marchés de formation), FIMO, FCO. - les formations obligatoires de type licence IV, les formations SST, les attestations de capacité, les permis d'exploitation, les habilitations électriques.
- les formations obligatoires de préparation à la création ou reprise d'entreprise.

5- PUBLIC

Le public est constitué de personnes à la recherche d'un emploi quel que soit leur âge, indemnisées ou non par l'assurance chômage et aux salariés licenciés économiques dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Cette mesure s'adresse également aux bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) et privés d'emploi.

Les personnes en contrat aidé ou occupant un emploi à temps partiel doivent apporter les éléments précisant le refus de prise en charge par l'employeur ou le montant pris en charge par celui-ci et la compatibilité de la formation visée avec l'emploi occupé.

Les personnes sorties du système scolaire sont soumises à un délai de carence d'un an depuis l'obtention de leur dernier diplôme, à l'exception des futurs créateurs / repreneurs d'entreprise. Pour ces publics, l'offre de formation en alternance, notamment celle en apprentissage sera privilégiée pour la poursuite de leur parcours de formation.

Les demandes de 2 CHPF successifs sont soumises à un délai de carence de 2 ans.

Futurs créateurs-repreneurs d'entreprise :

Les créateurs et repreneurs d'entreprises, accompagnés par une structure dont la compétence en la matière est reconnue (par exemple : BGE, chambres consulaires) dans le cadre de leur projet de création d'entreprise sont concernés par cette mesure pour le financement d'une ou plusieurs formations. Ces formations devront être strictement nécessaires pour la réalisation de leur projet.

Il s'agit de formations techniques nécessaires à la création ou la reprise d'une entreprise. Le demandeur doit faire la preuve que cette formation est indispensable. Elles constituent un préalable à la création ou reprise d'une entreprise. Ainsi, le suivi de la formation devra être une des dernières étapes pour la concrétisation du projet. Les projets de création ou reprise d'entreprise doivent être accompagnés d'un avis motivé justifiant la viabilité du projet de la part des opérateurs intervenant dans l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise quel que soit le statut du créateur.

Seules seront financées les formations liées à la technicité du métier de l'activité créée. Ne sont donc pas éligibles les formations généralistes de type création de site internet, référencement de site, techniques de vente ou de marketing, gestion de la relation clientèle ...

Personnes licenciées pour motif économique :

La Région propose de contribuer à l'accompagnement de salariés dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) tel que défini par la loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Les formations visées doivent permettre aux demandeurs licenciés économiques d'assurer la sécurisation de leur parcours professionnel suite à leur licenciement. La Région intervient strictement en co-financement avec l'OPCA et/ou le PSE.

Les demandes doivent être faites pendant le CSP et peuvent se terminer au-delà le cas échéant.

Seul ce dispositif est mobilisable pour le financement des parcours pour des demandeurs en CSP.

6- INTERVENTION REGIONALE

Prise en charge du coût pédagogique :

L'aide régionale est versée au stagiaire (ou par subrogation à l'organisme de formation retenu par le stagiaire) et déterminée de la façon suivante :

1. Le montant de l'aide régionale est calculé en fonction du coût pédagogique précisé dans le devis de l'organisme. Le prix horaire de participation est plafonné à 10 % maximum du prix moyen relevé dans les actions des marchés de formation de la Région par domaine (cf. liste en annexe).

Lorsque que l'action n'est pas référencée dans l'offre marché, un taux seuil plafond de 15 € s'applique.

2. L'aide de la Région ne pourra dépasser 6 000 € ;

3. Des cofinancements peuvent être sollicités. Le financeur intervenant de manière prépondérante paie l'organisme de formation pour les heures CPF mobilisées et en demande le refinancement au FPSPP.

Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale :

La prise en charge de la rémunération des publics éligibles est assurée par la Région selon les dispositions prises par le Conseil Régional. L'organisme de formation est tenu de constituer le dossier de demande.

Les personnes bénéficiaires du complément de libre choix d'activité et privées d'emploi (CLCA) ne peuvent cumuler deux indemnités. Elles restent affiliées sur le régime du CLCA.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les accueillants de Proch'emploi ou les réseaux d'accompagnement reçoivent le demandeur, analysent sa demande (formation demandée, métier envisagé, pertinence par rapport au contexte économique, autre réponse possible par rapport à la demande au regard des marchés de formation de la Région, financements mobilisables) et l'accompagne pour les projets recevables au regard des critères du présent cadre. Les demandes doivent comporter un argumentaire sur les débouchés à l'issue de la formation (offre d'emploi, enquête métier...) ; des outils peuvent être utilisés comme BMO, " ma Bonne formation" ou "mon marché du travail" de Pôle Emploi.

Le demandeur choisit son organisme de formation. Le devis est saisi par l'organisme sur la plateforme dédiée. L'ensemble de la procédure et les actes administratifs sont dématérialisés sur cette plateforme. Si la demande n'est pas recevable, le conseiller à l'emploi en informe les demandeurs d'emploi et les accompagne vers d'autres solutions.

Les projets sont instruits par la Région toutes les semaines. Les avis sont communiqués par courrier ou par mail au demandeur, au réseau d'accompagnement et à l'organisme de formation. Un arrêté financier est transmis à l'organisme ou au demandeur pour les avis favorables.

Modalités administratives

Les demandes d'aide doivent être instruites au moins 3 semaines avant le démarrage de l'action.

L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré. Les pièces à fournir pour le paiement de l'aide sont :

- la facture originale au nom du stagiaire, signée par l'organisme de formation correspondant à l'action de formation visée dans le CHPF. Cette facture doit également préciser le nombre d'heures réalisées par le stagiaire.

ANNEXE – Coût horaire maximal Chèque PASS Formation (y compris les 10 %)

Plafond des coûts horaires CHPF	
DOMAINES	Coût horaire maximal
A01-Agriculture, Environnement, Pêche, Aquaculture	13 €
B02-Gros œuvre du BTP, extraction, conception et conduite de travaux	15 €
B03-Second œuvre du bâtiment	13 €
C04-Travail des métaux-mécanique-maintenance	16 €
C05-Électricité, électronique et électrotechnique	14 €
C06-Production des industries de transformation	15 €
C07-Production de matériaux souples, bois, papier et carton	16 €
D08-Transports	14 €
D09-Logistique et manutention	11 €
E10-Nettoyage et Propreté	7 €
E11-Sécurité et gardiennage	9 €
F12-Informatique, réseaux et télécommunications	13 €
F13-Industries graphiques et créatives de la communication et de l'image	13 €
G14-Services administratifs, comptables et ressources humaines	7 €
G15-Formation, recherche	10 €
H19-Commerce, vente et mercatique	7 €
I21-Social et services à la famille	9 €
J22-Hôtellerie, restauration, tourisme	9 €
K23-Alimentation	14 €
L25-Animations et activités socioculturelles et sportives	10 €
L26-Création et représentation artistique	9 €